

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

Perigny, le 10 juin 2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAUR**

**11 chemin de Bretagne  
92130 ISSY-Les-MOULINEAUX**

Références : 3096/2024/241  
Code AIOT : 0007203096

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2024 dans l'établissement SAUR SUD-OUEST implanté Ancien camp militaire 17400 Fontenet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant les moyens de lutte contre un incendie.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAUR SUD-OUEST ex SODITER
- Ancien camp militaire 17400 Fontenet
- Code AIOT : 0007203096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Fontenet a été autorisée en 1998 afin de composter des boues de stations d'épuration (STEP) en mélange avec des déchets verts et supports carbonés. L'exploitation, réalisée précédemment par la société SODITER, a été reprise par la société SAUR en 2007. Les dispositions applicables à cet établissement ont été actualisées par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 en application de la directive relative aux émissions industrielles ainsi que par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 encadrant la mise en place un bâtiment pour la phase de fermentation des déchets ainsi que les équipements de captation et de traitement des odeurs.

Le code de l'environnement a été modifié afin de transposer en droit français la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. L'installation est désormais soumise à cette législation au titre de la rubrique 3532.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 relative aux moyens de lutte contre un incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	AP Complémentaire du 15/10/2018, article 3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai
2	Identification des effluents	AP Complémentaire du 15/10/2018, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un débordement des capacités de stockage des eaux vers le milieu naturel. Il a été demandé à l'exploitant de cesser immédiatement ce rejet non autorisé et d'évaluer l'impact de ce dernier sur le milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/10/2018, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents recueillis sur les aires mentionnées à l'article 71.2 sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains et du biofiltre après avoir transité par les bassins de rétention à l'article 3.1.3. (...) Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 71.2. Seules les eaux de toiture du bâtiment de fermentation B4 sont infiltrées dans les sols des puits d'infiltration.
<b>Constats :</b>  L'inspection a permis de constater que les lagunes sont remplies d'effluents. Le niveau de remplissage est respectivement: <ul style="list-style-type: none"><li>• 80 % pour la lagune de stockage de 550 m<sup>3</sup>,</li><li>• + 100 % pour la lagune de décantation de 150 m<sup>3</sup>,</li><li>• 100 % pour la lagune de 2 400 m<sup>3</sup>.</li></ul> Compte tenu des épisodes de pluies, les effluents sortent de la lagune de 150 m <sup>3</sup> vers le milieu naturel . L'exploitant indique un problème de pompe, qui empêche la possibilité de pouvoir faire transiter temporairement les eaux de la lagune de 2 400 m <sup>3</sup> vers la lagune de 550 m <sup>3</sup> . A noter, la mise en place d'une centrale photovoltaïque en amont de l'entrée du site oriente un volume d'eaux pluviales météoriques vers l'intérieur de l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Les effluents sont conservés à l'intérieur des lagunes conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2018. Il est demandé à l'exploitant de stopper sans délai les écoulements et de proposer des mesures immédiates visant à revenir à un niveau dans les lagunes conformes et apte à recueillir les eaux d'extinction incendie. Des éléments de dimensionnement volumétrique sont notamment attendus sur le sujet au regard de la note technique D9A.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 2 : Identification des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/10/2018, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Seules les eaux de toitures du bâtiment B4 peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 3.2.2 ci après.
<b>Constats :</b>  Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, les effluents des plateformes d'entrepôts des déchets (boues, végétaux...) et du compost sont rejetées vers le milieu naturel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Les effluents sont conservés à l'intérieur des lagunes conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2018. Il est demandé à l'exploitant de stopper sans délai les écoulements et de proposer des mesures immédiates visant à revenir à un niveau dans les lagunes conformes et apte à recueillir les eaux d'extinction incendie.</b>

**Il est demandé à l'exploitant de caractériser les effluents (selon les paramètres mentionnés par les arrêtés ministériels du 22 avril 2008, du 17 décembre 2019 et du 20 juin 2023 susvisés. En fonction des résultats obtenus qui seront transmis à l'inspection, il est demandé le cas échéant d'engager la réalisation d'une interprétation de l'État des Milieux (IEM).**

Par courriel du 22 mai 2024, la société SAUR a informé l'inspection que les rejets ont été stoppés le 21 mai dernier à 11h30.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.  
[...]

**Constats :**

La présence d'extincteurs est constatée dans le bâtiment d'accueils du site, au niveau du bâtiment de fermentation (dont deux de 50 litres) ainsi que dans l'atelier de réparation.

Un plan de l'établissement est affiché à l'intérieur du bâtiment d'accueil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

[...]

d'une citerne d'incendie enterrée de 100 m<sup>3</sup> réalimentée en eau potable présente à proximité du bâtiment de fermentation. La bache incendie doit être dotée d'une aire d'aspiration, d'une bache souple d'un volume de 240 m<sup>3</sup> installée entre les lagunes n°1 et 2 destinées à l'extinction et accessible en toutes circonstances et dotée de raccords pompiers... La bache incendie doit être dotée d'une aire d'aspiration.

[...]

**Constats :**

La citerne de 100 m<sup>3</sup> est présente ainsi que la bache de 240 m<sup>3</sup>. Cette bache n'est pas installée

entre les deux lagunes. Elle est installée à environ une dizaine de mètres de l'andain de déchets végétaux en attente de broyage. Selon l'exploitant, cette implantation a fait l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours en février 2023. Elle ne semble donc pas être utilisable en l'état dans le cas d'un incendie au niveau du volume de déchets végétaux au regard des effets thermiques susceptibles d'être générés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte rendu du service d'incendie et de secours .**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve de sable

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

[...]

- d'un stock de matières inertes (terre ou sable) de 20 m<sup>3</sup> à proximité de la zone d'entreposage de compost.

[...]

**Constats :**

L'emplacement du volume de matières inertes n'a pas été constaté par l'inspection. Selon la localisation du plan, ce volume se situerait à proximité d'un bâtiment qui a été détruit par l'exploitant compte tenu de sa non utilisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le plan des installations et justifier de la présence et du volume de matières inertes nécessaire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, des opérations de maintenance sont consignés

**Constats :**

Selon le registre de sécurité, les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 18 décembre 2023 par la société Eurofeu Solution

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
<b>Constats :</b> L'atelier de réparation comporte des produits inflammables. Ce bâtiment n'est pas doté de système de détection d'un incendie. Les employés du site communique entre eux via un téléphone portable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, les lagunes ne disposent plus de la capacité de rétention pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées dans le cas d'un incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'établissement ne dispose pas de la capacité suffisante de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. A cette fin, il est demandé à l'exploitant de déterminer le volume d'eau à contenir sur le site selon les préconisations du guide technique D9A et de mettre en place un dispositif visuel ou tout autre dispositif équivalent permanent afin de s'assurer de pouvoir accueillir en permanence les eaux d'extinctions d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription